

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT / S 2026-0117
Code AIOT : 0006811380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté LES MATALINES 46150 Catus. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 11 avril 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- LES MATALINES 46150 Catus
- Code AIOT : 0006811380

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes actuelle se trouve sur une ancienne décharge municipale.

Suite à une demande d'enregistrement déposée le 30 mars 2016, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploitée par le SYDED DU LOT, a été enregistrée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en 2028 par l'arrêté préfectoral du 28 février 2008. L'installation de stockage de déchets inertes se situe au lieu-dit «Les Communaux » sur la commune de Martel, sur le même site de la déchèterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production Maximale	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
12	Règles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation du site	article 22	
13	Retombées Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article 2	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, a permis de constater le respect des prescriptions réglementaires sur le site à travers le système de management de la qualité en place au sein du SYDED.

Le jour de l'inspection, la mise à jour du dossier administratif et l'application des procédures internes d'acceptation et de gestion des déchets sont respectés.

Cependant il est constaté des non-conformités mineures sur l'entretien des clôtures et l'accès au site hors des périodes ouvrées par le prestataire réalisant le tri et le regroupement des inertes vers un autre site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production Maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes 450 tonnes (densité moyenne en place = 1,2) [...]
Constats : Aux dires de l'exploitant ne sont stockés transitoirement sur place que les inertes de la déchèterie de Martel. Sur site le prestataire BROUSSE TP effectue le regroupement sur une surface inférieure à 5000 m ² au titre de la rubrique 2517 (inférieur au seuil de déclaration) et procède au transfert d'environ 600T/an vers la plateforme de Condat afin d'y réaliser le broyage/concassage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des

personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Les limites sont respectées vis-à-vis de la voie de communication et l'entrée à l'Ouest du site. Cependant, les parcelles de l'activité de déchèterie sont accolées aux limites de l'ISDI. Cette double activité sur l'emprise donne lieu à une impossibilité technique de respecter ces distances. Cependant les clôtures, et haies végétales permettent d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de la visite, la pluie battante ne permet pas de déterminer la présence de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Cependant il est à noter l'endommagement de la clôture à droite du portail, visiblement occasionné par le déplacement des inertes par le chargeur du prestataire. L'ensemble des parties en communication visuelle avec la limite séparative de la déchèterie est engazonné ou végétalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection échange avec l'exploitant sur la nécessité de réaliser des travaux d'entretiens des limites intérieurs (pour partie réalisées) et le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur la périphérie Est du site, sans limites claires avec la strate arbustive envahissante. Pour rappel depuis l'Arrêté Préfectoral du Lot de septembre 2025, les OLD s'appliquent sur une bande des 50 mètres en périphérie des Installations Classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'IIC le programme d'intervention et des travaux d'entretien et aménagements afin de maintenir le site en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Dans la notice propre aux ISDI du SYDED du Lot sont déterminées les conditions d'accès au site (page 2/6), il est clairement repris l'interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement hors périodes d'ouverture. Or le prestataire qui accède à l'emprise de l'ISDI pour effectuer des chargements (chargeur + poids-lourds) réalise ses opérations aussi hors horaires d'ouverture et hors présence de personnel du SYDED.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant la transmission des formations et informations adaptées à la connaissance du fonctionnement du site et données aux prestataires ayant accès aux installations hors période d'ouverture au public (format à proposer: Plan de Prévention des Risques, accueil sécurité etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'Inspection constate la présence d'une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Il est rappelé à l'exploitant de transmettre l'information aux prestataires dont les véhicules doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure

de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Le jour de la visite est constatée la présence de 3 extincteurs sur le site de la déchèterie accessible au niveau de l'ISDI. Il est constaté le rapport de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, en date du 01/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'Inspection constate que les consignes de sécurité établies, sont tenues à jour par l'intermédiaire du réseau interne et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site,

tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site présente des trous dans la clôture grillagée sur la face Est du site, ainsi qu'à droite du portail d'entrée (suite au déblaiement des inertes par le chargeur). La face Nord du site qui délimite le bas de talus et un chemin carrossable ne possède pas de clôture mais une végétation envahissante et non entretenue depuis de nombreuses années considérant la taille des arbres la composant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réparer les défauts de clôture à l'est du site ainsi que sur la droite du portail (en se tenant face à celui-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le fonctionnement est identique à celui de nombreux sites du SYDED du Lot, l'agent d'accueil oriente les utilisateurs vers une benne extérieure à l'ISDI présente en zone déchèterie. Celle-ci est ensuite vidée sur l'emprise de l'ISDi par les chauffeurs du SYDED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage

pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le stockage est réalisé en 3 zones distinctes dont la somme des surfaces ne dépasse pas les 5000 m². Le plan de phasage d'exploitation présenté reprend les limites de stockage maxi à 7500 m³ jusqu'en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la visite il est constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information placé sur le portail de l'entrée principale, sur lequel sont notés tous les items demandés par l'article susnommé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retombées Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).[...]Ces mesures sont effectuées tous les 3 ans par un organisme [...] Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence

peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

[...]

Constats :

Lors de la visite l'exploitant présente les résultats de la campagne de mesures de l'empoussièrement d'août 2024, les résultats tri-annuels sont conformes aux spécifications en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins **une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables** sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

L'Inspection constate la présence de la benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification lors des vidanges de bennes ou lors des opérations de régalaie. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Type de suites proposées : Sans suite